

Négociation nationale 2023

Mise à jour des demandes syndicales sectorielles

Présenté en assemblée générale des membres

Le 21 novembre 2023

Source : Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE)

Demande syndicale recentrée autour des priorités

A. Améliorer la composition des groupes par :

A.1 L'établissement de pondérations à priori au primaire et au secondaire, une bonification de l'annexe 49 section 2, une clarification des éléments devant être contenus au plan d'intervention et voir à la transmission des informations nécessaires pour le préscolaire, la formation professionnelle (FP) et l'éducation des adultes (EDA).

- Prévoir que les élèves handicapés, à l'exception de ceux déjà prévus à la clause 8-8.01 h), soient pondérés automatiquement aux fins de dépassement (1^{ère} année à sec.5);
- Prévoir que les élèves présentant un TC soient pondérés à priori et s'assurer que ceux-ci soient reconnus (1^{ère} année à sec.5);
- Prévoir que les élèves allophones intégrés à la classe ordinaire pour au moins 50% du temps d'enseignement et qui reçoivent des SASAF ou des SLAF soient pondérés automatiquement aux fins de dépassement (1^{ère} année à sec.5);
- Prévoir des pondérations pour les élèves (différentes selon les années) qui sont en échec et ont des plans d'intervention;
- Prévoir une obligation pour le comité paritaire EHDAA de mettre en place un modèle type de PI uniforme, court et succinct;
- Indiquer clairement dans le PI le résultat de l'évaluation des capacités et des besoins ayant justifié l'intégration d'un élève dans une classe ordinaire ou son regroupement dans une classe spécialisée;
- Maintenir les 40 M\$ à partir de l'année scolaire 2023-2024 avec indexation selon les paramètres salariaux et bonifier de 20 % pour couvrir les milieux 9 et 10;
- Mettre en place une mesure similaire à l'annexe 49 – partie 2 afin d'ouvrir des groupes au secondaire, principalement en 1^{re} et en 2^e secondaire.

Améliorer la composition des groupes par :	
A.2 Une baisse significative de ratios au préscolaire.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diminuer le nombre d'élèves par groupe à la maternelle 4 ans de 17 à 12 et à la maternelle 5 ans de 19 à 14.
A.3 La révision des ratios dans les classes spécialisées hétérogènes.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Baliser les classes d'adaptation scolaire qui comportent des élèves de différents types en modifiant l'annexe 21 [...] quant à l'établissement du maximum d'élèves et, conséquemment, de la moyenne applicable; ▪ Instaurer une règle de formation des groupes de préscolaire 5 ans : moyenne 10 ; maximum 12.
A.4 L'instauration de ratios dans les groupes de francisation à l'EDA et à l'établissement d'un maximum de sigles dans certaines situations.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Instaurer un nombre d'heures consacrées au suivi pédagogique lié à la spécialité et prévoir des adaptations, par proportion, pour les enseignantes et enseignants à temps partiel; ▪ Dès lors que le groupe est composé de FBC et FBD, établir un maximum de sigles applicables au groupe. En cas d'impossibilité d'application dans des petits centres, prévoir une compensation monétaire
A.5 L'ajout d'une allocation, correspondant à 225 classes d'accueil, pouvant être utilisée pour la mise en place d'un modèle de service intensif et continu, dont l'ouverture de classes d'accueil, et ce, après entente avec le syndicat.	
A.6 L'interdiction de mettre en place des groupes à plus d'une année d'études (GPAÉ) intercycles sans l'accord du syndicat.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir que les GPAE intercycles ne peuvent être mis en place qu'avec l'accord du syndicat local.
A.7 La bonification des sommes allouées en soutien à la composition de la classe à l'EDA et à la FP.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bonifier la somme allouée, faisant passer celle-ci de 2,26 M\$ à 5 M\$.

B. Alléger la tâche du personnel enseignant et garantir son autonomie professionnelle par :

<p>B.1 La réduction d'une heure de la tâche éducative et du temps moyen des cours et leçons au primaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Diminuer le temps moyen d'enseignement et la tâche éducative d'une heure par semaine;▪ Prévoir des modalités de mise en œuvre progressive pouvant aller jusqu'à des compensations financières.
<p>B.2 L'instauration d'un nombre maximal de 26 périodes de 75 minutes par cycle de 9 jours au secondaire.</p>	
<p>B.3 L'instauration d'un nombre d'heures consacrées au suivi pédagogique lié à la spécialité à l'EDA (proportion pour le personnel enseignant à temps partiel).</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Instaurer un nombre d'heures consacrées au suivi pédagogique lié à la spécialité et prévoir des adaptations, par proportion, pour les enseignantes et enseignants à temps partiel.
<p>B.4 La révision de la tâche des enseignantes et enseignants orthopédagogues ainsi que des enseignantes et enseignants spécialistes du préscolaire et du primaire.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Établir un maximum de 30 dossiers actifs nécessitant des rapports ou un suivi écrit, et ce, par bloc d'intervention <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Établir un maximum de 9 titulaires avec qui collaborer, avec des critères à élaborer selon les particularités des milieux, tout en préservant le financement prévu à l'annexe 42 <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Créer une banque de 21 jours à consacrer aux suivis des progrès; il revient à l'enseignante ou l'enseignant orthopédagogue de disposer de ces 21 jours dans le calendrier▪ Modifier la clause 8-7.07 afin que le premier paragraphe s'applique à partir de 19 groupes et que le deuxième paragraphe s'applique à partir de 24 groupes. Ajouter une mention à l'effet que le fait d'enseigner dans plus de deux immeubles implique une baisse additionnelle du temps

<p>B.5 L'abolition de la clause 13-10.08 afin que les enseignantes et enseignants réguliers des quatre spécialités visées aient la même tâche éducative que les autres enseignantes et enseignants de la FP.</p>	
<p>B.6 La possibilité pour le personnel enseignant de tous les secteurs d'effectuer les autres tâches professionnelles non fixées à l'horaire ainsi que 50 % des journées pédagogiques qui lui sont réservées au lieu déterminé par celui-ci</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Revendiquer le maximum des autres tâches professionnelles pouvant être effectuées à l'endroit déterminé par les enseignantes et enseignants.▪ Prévoir que les journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants puissent se faire en télétravail▪ Augmenter le pourcentage des journées pédagogiques dont le contenu est déterminé par les enseignantes et enseignants.
<p>B.7 L'augmentation du temps durant lequel l'enseignante ou l'enseignant détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Transférer les dix rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents dans l'ATP-Général.

C. Améliorer la rémunération du personnel enseignant par :

C.1 L'actualisation de la rémunération, notamment en ce qui concerne la suppléance et la révision des modalités de coupures de traitement.

- Bonifier la rémunération et la compensation monétaire lors d'un dépassement de tâche éducative;
- Réviser la coupure de traitement en ne tenant compte que des activités professionnelles qui ne peuvent être reprises
- Abaisser le délai à un mois pour le déclenchement des contrats à temps partiel;
- Abaisser à cinq jours le nombre de jours ouvrables requis afin que la suppléante ou le suppléant occasionnel reçoive le traitement basé sur son échelon d'expérience.

<p>C.2 La bonification de l'échelle salariale basée sur une amélioration du salaire d'entrée, de la progression dans l'échelle et du salaire maximum.</p>	
<p>C.3 Le versement d'une somme de 100 \$ pour chaque formulaire requis par un élève, son parent ou une intervenante ou un intervenant externe, rempli par l'enseignante ou l'enseignant.</p>	

D. Assurer des mesures d'attraction et de rétention du personnel enseignant par :

D.1 La bonification des contrats à temps partiel au secteur des jeunes et de la FP.

- Ajouter un nouveau paragraphe à la clause 13-10.07 stipulant que l'enseignante ou l'enseignant qui détient un nombre d'heures de cours et leçons égal ou supérieur au temps moyen bénéficie d'un minimum de 70 heures annuellement pour les autres activités professionnelles que la présentation des cours et leçons.
- Prévoir que l'ensemble des balises relatives à la semaine régulière de travail et à la tâche s'applique, comme pour tout contrat à temps partiel
- Prévoir que l'ensemble des droits applicables aux contrats à temps partiel s'applique lorsque la totalité ou une partie du pourcentage de tâche est effectuée en suppléance occasionnelle, incluant le respect des listes de priorité d'emploi pour l'octroi de ces contrats
- Prévoir que le comblement d'un contrat à temps partiel de moins de 100 % avec de la suppléance occasionnelle ne peut être imposé à l'enseignante ou l'enseignant
- Au secondaire, considérer que 24 périodes de 75 minutes sur 9 jours (ou 16 h 40 sur 5 jours) équivalent à une tâche à 100 %
- Réduire le nombre de jours couvrant la fin de l'année scolaire permettant l'octroi d'un contrat à temps partiel se terminant le 30 juin (abaisser à 67 jours)
- Assurer, pour les enseignantes et enseignants détenant un contrat à temps partiel, un pourcentage de tâche éducative proportionnel au temps de présentation des cours et leçons

D.2 L'instauration d'une banque distincte de congés pour le personnel enseignant en fin de carrière et l'ajout d'un jour de congé de maladie.

- Instaurer une banque supplémentaire distincte de journées de congé pour affaires personnelles, monnayables, pour les enseignantes et enseignants en fin de carrière
- Ajouter 1 jour de congé de maladie dans la banque créditée annuellement

<p>D.3 L'augmentation du nombre d'heures pouvant être obtenues en libération pour suivre des cours du baccalauréat en vertu de l'annexe 50.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmenter le nombre d'heures pouvant être obtenu en libération pour suivre des cours du baccalauréat en vertu de l'annexe 50 (jusqu'à un maximum de 90 heures).
<p>D.4 La bonification des mesures d'insertion professionnelle.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, ajouter l'équivalent de 100 enseignantes et enseignants mentors à temps complet (ETC) à chaque année. ▪ Ajouter un arrangement local afin que les parties puissent convenir d'un pourcentage de libération de tâche éducative différent, en respectant le 50 % ▪ Clarifier à l'annexe 57 l'admissibilité des enseignantes et enseignants non légalement qualifiés tout en préservant les exclusions existantes et, conséquemment, bonifier le budget associé à la mesure d'accompagnement individualisé pendant les cours et leçons (ajout de 6 à 8 M\$ par année).
<p>E. Actualiser certaines conditions de travail par :</p>	
<p>E.1 L'ajout d'un comité interrondes ayant pour mandat de recommander des amendements l'Entente nationale afin de baliser le recours à l'enseignement à distance dans tous les secteurs et à l'enseignement individualisé à la FP.</p>	
<p>E.2 La clarification que l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter sans perte de traitement durant le temps où il est mis en quarantaine.</p>	